

sente décision, qui sera communiquée et enregistré partout où besoin sera.  
Papeete, le 17 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

**N° 99. — DÉCISION** fixant la nouvelle solde de *M. Thuret, second commis-greffier des tribunaux.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la délibération et le vote du Conseil général en sa séance du 20 février 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

La solde de *M. Thuret, second commis-greffier des tribunaux,* est fixée ainsi qu'il suit :

Solde d'Europe.....	1.200 »
Supplément colonial, net.....	1.164 »

Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> avril courant.

Papeete, le 17 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Le Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Signé : ANIEL.

---

**N° 100. — ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1884.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 13 février 1884 rendant provisoirement exécutoires